

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 26

25^e année

3 février 1982

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 248/82 de la Commission, du 2 février 1982, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1
- Règlement (CEE) n° 249/82 de la Commission, du 2 février 1982, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3
- ★ Règlement (CEE) n° 250/82 de la Commission, du 29 janvier 1982, instituant un droit anti-« dumping » provisoire sur certains tubes en fer ou en acier soudés originaires de Roumanie 5**
- Règlement (CEE) n° 251/82 de la Commission, du 2 février 1982, relatif à la fixation de la quantité de jeunes bovins mâles pouvant être importés à des conditions spéciales pour le premier trimestre de 1982. 8
- Règlement (CEE) n° 252/82 de la Commission, du 2 février 1982, fixant les quantités de viandes bovines congelées destinées à la transformation pouvant être importées à des conditions spéciales pour le premier trimestre de 1982 11
- Règlement (CEE) n° 253/82 de la Commission, du 2 février 1982, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 12

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

82/54/CEE :

- ★ Bilan estimatif du Conseil, du 2 février 1982, concernant les jeunes bovins mâles d'un poids égal ou inférieur à 300 kilogrammes et destinés à l'engraissement pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1982 13**

(Suite au verso.)

Sommaire *(suite)*

82/55/CEE :

- ★ Bilan estimatif du Conseil, du 1^{er} février 1982, concernant la viande bovine destinée à l'industrie de transformation pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1982 15
-

Rectificatifs

- ★ Rectificatif au règlement (CEE) n° 236/82 de la Commission, du 29 janvier 1982, prorogeant les mesures de sauvegarde à l'importation de plantes vivantes en Grèce (JO n° L 22 du 30. 1. 1982) 17

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 248/82 DE LA COMMISSION**du 2 février 1982****fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3808/81⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2196/81⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au

comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 1^{er} février 1982;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2196/81 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 février 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 février 1982.

Par la Commission

Poul DALSAER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 382 du 31. 12. 1981, p. 37.

⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 214 du 1. 8. 1981, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 février 1982, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	80,29
10.01 B II	Froment (blé) dur	114,58 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.02	Seigle	38,70 ⁽³⁾
10.03	Orge	62,99
10.04	Avoine	55,19
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	93,96 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	90,88 ⁽⁴⁾
10.07 C	Sorgho	78,25 ⁽⁴⁾
10.07 D	Autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	126,85
11.01 B	Farines de seigle	68,64
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	191,01
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	135,38

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 249/82 DE LA COMMISSION**du 2 février 1982****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3808/81⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié 29 dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2197/81⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 1^{er} février 1982 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 février 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 février 1982.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 382 du 31. 12. 1981, p. 37.

⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 214 du 1. 8. 1981, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 février 1982, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 2	1 ^{er} terme 3	2 ^e terme 4	3 ^e terme 5
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	17,34
10.02	Seigle	0	0	0	4,86
10.03	Orge	0	3,37	3,38	3,37
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	1,94
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 2	1 ^{er} terme 3	2 ^e terme 4	3 ^e terme 5	4 ^e terme 6
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	6,00	6,02	6,00	6,00
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	4,48	4,50	4,48	4,48
11.07 B	Malt torréfié	0	5,22	5,24	5,22	5,22

RÈGLEMENT (CEE) N° 250/82 DE LA COMMISSION

du 29 janvier 1982

instituant un droit anti « dumping » provisoire sur certains tubes en fer ou en acier soudés originaires de Roumanie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3017/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de *dumping* ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne⁽¹⁾, et notamment son article 11,

après consultation au sein du comité consultatif créé par le règlement (CEE) n° 3017/79,

considérant que la Commission a reçu, au mois d'août 1981, une plainte introduite par le comité de liaison de l'industrie du tube d'acier de la Communauté européenne au nom des fabricants représentant la majeure partie de la production communautaire de tubes d'acier soudés (dits « gaz »);

considérant que la plainte comportait des éléments de preuve suffisants quant à l'existence de pratiques de *dumping* concernant des produits similaires originaires de Roumanie, ainsi que du préjudice important qui en résulte, et que la Commission a par conséquent annoncé, dans un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes*⁽²⁾, l'ouverture d'une procédure concernant les importations de certains tubes d'acier soudés (dits « gaz ») originaires de Roumanie et a ouvert une enquête au niveau communautaire;

considérant que la Commission en a informé officiellement les exportateurs et importateurs intéressés ainsi que les représentants du pays exportateur et les plaignants;

considérant que la Commission a donné aux parties directement intéressées l'occasion de faire connaître par écrit et de développer verbalement leur point de vue; que l'exportateur s'est prononcé dès avant l'ouverture de la procédure sur des questions essentielles qui lui ont été posées par la Commission et qu'il a répondu dans les délais impartis au questionnaire que la Commission lui a adressé;

considérant que, aux fins d'une détermination préliminaire de l'importance du *dumping* et du préjudice, la Commission s'est efforcée de recueillir et de vérifier toutes les informations qu'elle estimait nécessaires et a procédé à un contrôle sur place auprès des principaux plaignants, à savoir les producteurs Mannesmann

Röhrenwerke AG, Düsseldorf, et Neunkircher Eisenwerk AG, vormalis Gebrüder Stumm, Neunkirchen/Saar; que d'autres producteurs de la Communauté ont répondu par écrit aux questions que la Commission leur a adressées; que les prix d'achat des tubes considérés ont par ailleurs été déterminés auprès des principaux importateurs allemands;

considérant que, du fait que la Roumanie n'est pas un pays à économie de marché, la Commission a provisoirement déterminé la valeur normale sur la base du prix de vente effectif départ usine d'un produit pouvant être comparé avec les exportations roumaines dans un pays à économie de marché; que les plaignants ont évoqué dans ce contexte les prix minimaux (trigger prices) américains et les prix intérieurs autrichiens ou espagnols; que la Commission a jugé raisonnable de retenir les prix autrichiens, ceux-ci ayant pu être vérifiés et étant plus favorables pour les producteurs roumains que les prix minimaux (trigger prices) en forte hausse en raison de la montée du cours du dollar; que l'exportateur n'a pas soulevé d'objections à l'encontre de cette méthode de comparaison;

considérant que les prix à l'exportation ont été déterminés sur la base des renseignements fournis par l'exportateur roumain, bien que ce dernier n'ait présenté aucun document probant et que la Commission dispose d'informations selon lesquelles les marchandises concernées ont été importées en république fédérale d'Allemagne en partie à des prix inférieurs à ceux qui ont été indiqués par l'exportateur roumain;

considérant que la comparaison entre la valeur normale et les prix à l'exportation a été opérée sur la base des prix départ usine et pour les six premiers mois de 1981; qu'il a été tenu compte de certains facteurs affectant la comparabilité des prix, tels que les différences se rapportant aux frais de transport, aux modalités de paiement et aux remises;

considérant que les calculs préliminaires provisoires, effectués sur la base la plus favorable pour l'exportateur, ont donné une marge de *dumping* moyenne pondérée de 30 % pour les tubes soudés, dits « gaz », non revêtus;

considérant que, en ce qui concerne le préjudice subi par les producteurs communautaires concernés du fait des importations à des prix de *dumping*, les informations recueillies par la Commission lors de l'enquête préliminaire montrent que le volume total des importations dans la Communauté de tubes soudés, dits « gaz », non revêtus, en provenance de Roumanie, s'est élevé à 12 037 tonnes au cours des six premiers mois de l'année 1981 et que la majorité de ces importations a été effectuée à des prix de *dumping*;

⁽¹⁾ JO n° L 339 du 31. 12. 1979, p. 1.

⁽²⁾ JO n° C 299 du 18. 11. 1981, p. 2.

considérant que les tubes revêtus n'ont été importés qu'en quantités très limitées et qu'ils ont par conséquent été exclus de l'enquête ;

considérant que les importations de tubes dits « gaz » non revêtus en provenance de Roumanie ont atteint, sur le marché allemand auquel elles sont quasi exclusivement destinées, une part de 17 % pour les six premiers mois de 1981 contre 14,7 % au cours de l'année 1980 ;

considérant que les enquêtes provisoires de la Commission ont montré par ailleurs que les tubes importés de Roumanie ont coûté jusqu'à 20 % de moins que les tubes allemands aux prix de marché, les prix se situant même sensiblement au-dessous du prix de base du produit brut utilisé dans la fabrication de ces tubes tel qu'il a été fixé pour l'importation dans la Communauté ; qu'il a été constaté en outre que les prix pouvant être obtenus sur le marché allemand ne permettaient pas aux producteurs, en dépit d'importants efforts, de couvrir leurs frais et que ceux-ci ont subi de ce fait de lourdes pertes ; que cette évolution a également affecté la majeure partie des autres producteurs de la Communauté qui écoulent une grande partie de leur production sur le marché allemand ;

considérant que la plus grande partie de cette industrie communautaire n'a de ce fait pas été en mesure de répercuter les augmentations de prix des matières premières ni de rétablir des conditions de rentabilité ; que, en conséquence, ce secteur industriel communautaire a dû procéder, partiellement, à des limitations, voire à des arrêts de production ainsi qu'à des licenciements et au chômage partiel ;

considérant que la Commission dispose en outre d'informations de source sûre selon lesquelles, au cours des six derniers mois de l'année 1981 également, des contrats de livraison portant sur des quantités importantes de tubes dits « gaz » roumains ont été conclus à des prix de *dumping* ; que, du fait que les prix de la matière première utilisée dans la fabrication des tubes et tuyaux ont continué de progresser vigoureusement au cours de la même période, le préjudice porté à ce secteur industriel communautaire risque de s'aggraver ;

considérant que la Commission a également examiné d'autres facteurs susceptibles d'avoir eu un effet préjudiciable sur ce secteur industriel ; qu'il a été notamment constaté dans ce contexte que la demande et la consommation ont légèrement régressé dans la Communauté ; que les importations en provenance de pays autres que la Roumanie ont également diminué en conséquence et qu'elles ont été effectuées, pour la plupart, à des prix n'ayant entraîné aucune perturbation sur le marché communautaire ;

considérant que, compte tenu de ces résultats, la Commission a conclu provisoirement que les effets négatifs des importations faisant l'objet d'un *dumping* portent en tant que tels un préjudice matériel ; que,

dans ces conditions, afin d'éviter l'aggravation du préjudice pendant l'enquête, les intérêts de la Communauté nécessitent une action immédiate sous forme de l'institution d'un droit anti-*dumping* provisoire sur les importations de tubes soudés dits « gaz », non revêtus, originaires de Roumanie ; que, sur la base de ses enquêtes provisoires, la Commission estime qu'un droit de 25 % est suffisant pour empêcher qu'un préjudice supplémentaire soit porté à l'industrie communautaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est institué un droit anti-*dumping* provisoire sur les tubes en fer ou en acier, soudés, non revêtus, filetés ou filetables, de section circulaire, d'un diamètre extérieur égal ou inférieur à 168,3 millimètres, à savoir les :

- tubes filetés ou filetables, dits « gaz »,
- autres tubes

de la position tarifaire ex 73.18 C du tarif douanier commun (codes Nimex 73.18-64 et 82) originaires de Roumanie.

2. Le taux de ce droit est fixé à 25 % de la valeur en douane déterminée conformément au règlement (CEE) n° 1224/80 du Conseil, du 28 mai 1980, relatif à la valeur en douane des marchandises ⁽¹⁾.

3. Les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent à ce droit.

4. La mise en libre pratique dans la Communauté des produits visés au paragraphe 1 est subordonnée au dépôt d'une garantie correspondant au montant du droit provisoire.

Article 2

Sans préjudice des dispositions de l'article 7 paragraphe 4 sous b) et c) du règlement (CEE) n° 3017/79, les parties intéressées peuvent faire connaître leur point de vue et demander à être entendues oralement par la Commission avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Sous réserve des dispositions des articles 11, 12 et 14 du règlement (CEE) n° 3017/79, le présent règlement s'applique pendant une période de quatre mois ou jusqu'à l'adoption par le Conseil de mesures définitives.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 134 du 31. 5. 1980, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 1982.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 251/82 DE LA COMMISSION**du 2 février 1982****relatif à la fixation de la quantité de jeunes bovins mâles pouvant être importés à des conditions spéciales pour le premier trimestre de 1982**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 13 paragraphe 4, son article 15 paragraphe 2 et son article 25,

considérant que le Conseil, dans le cadre du régime d'importation applicable aux jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement, a établi pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1982, un bilan estimatif; que, en vertu de l'article 13 paragraphe 4 sous a) du règlement (CEE) n° 805/68, il faut déterminer la quantité à importer par trimestre ainsi que le taux de réduction du prélèvement à l'importation de ces animaux;

considérant que les modalités pratiques de gestion de ce régime spécial ont été établies par le règlement (CEE) n° 612/77 ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1384/77 ⁽³⁾, et par le règlement (CEE) n° 2377/80 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3583/81 ⁽⁵⁾;

considérant qu'il a été constaté la nécessité de tenir compte des besoins d'approvisionnement de certaines régions de la Communauté caractérisées par un déficit très marqué en bovins destinés à l'engraissement; que ces besoins se manifestent en Italie et en Grèce et peuvent être évalués, pour le premier trimestre de 1982, respectivement à 60 000 têtes et à 6 000 têtes dans ces États membres;

considérant que les besoins d'approvisionnement en jeunes bovins destinés à l'engraissement justifient pour le premier trimestre de 1982 un taux de réduction du prélèvement plus élevé pour les animaux d'un poids par tête de 220 à 300 kilogrammes, originaires et en provenance de Yougoslavie;

considérant que la réduction partielle du prélèvement est notamment destinée à contribuer à l'amélioration des structures d'élevage et de la production de viande bovine en Italie et en Grèce; que, à cette fin, des mesures appropriées doivent être prévues en vue d'assurer que, dans la mesure du possible, les producteurs

puissent bénéficier directement de ce régime sans pour autant exclure le commerce traditionnel; que cet objectif peut être atteint en réservant en priorité aux producteurs agricoles ou à leurs organisations professionnelles la délivrance des certificats donnant droit à ce régime;

considérant que, selon l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2377/80, le demandeur s'engage soit à effectuer lui-même, soit à faire effectuer sous sa responsabilité, les opérations d'engraissement; que, s'agissant des producteurs agricoles ou de leurs organisations professionnelles, il s'est révélé que la possibilité donnée au demandeur de ne pas effectuer lui-même ces opérations risque, dans certains cas, de donner lieu à des abus; qu'il convient, par conséquent, de supprimer cette possibilité pour le trimestre en cause;

considérant que, en ce qui concerne soit les producteurs agricoles ou leurs organisations professionnelles, soit le commerce traditionnel, il est nécessaire de limiter la quantité maximale sur laquelle peut porter chaque demande de certificat d'importation en vue de permettre une répartition plus équitable des quantités disponibles;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour la période allant jusqu'au 31 mars 1982, la quantité maximale visée à l'article 13 paragraphe 4 sous a) du règlement (CEE) n° 805/68 est fixée à 70 000 têtes de jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement, d'un poids vif inférieur ou égal à 300 kilogrammes, dont 60 000 têtes doivent être importées et engraisées en Italie et 6 000 têtes doivent être importées et engraisées en Grèce.

2. Le prélèvement perçu à l'importation des jeunes bovins visés au paragraphe 1 est égal au prélèvement applicable le jour de l'importation, réduit de 60 %. Toutefois, dans la limite d'une quantité maximale de 15 000 jeunes bovins d'un poids par tête de 220 à 300 kilogrammes, originaires et en provenance de Yougoslavie, le prélèvement applicable le jour de l'importation est réduit de 70 %.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 77 du 25. 3. 1977, p. 18.

⁽³⁾ JO n° L 157 du 28. 6. 1977, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 359 du 15. 12. 1981, p. 15.

Cette quantité maximale peut être importée dans la limite d'un maximum de :

- 13 000 têtes en Italie,
- 1 300 têtes en Grèce, et
- 700 têtes dans les autres États membres.

3. La demande de certificat et le certificat concernent, conformément à l'article 9 paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 2377/80 :

- soit des jeunes bovins d'un poids par tête jusqu'à 300 kilogrammes,
- soit des jeunes bovins d'un poids par tête de 220 à 300 kilogrammes originaires et en provenance de Yougoslavie.

Dans ce dernier cas, la demande de certificat et le certificat comportent, dans les cases 13 et 14, l'une des mentions suivantes :

- « Joegoslavië »,
- « Jugoslawien »,
- « Γιουγκοσλαβία »,
- « Yugoslavia »,
- « Yougoslavie »,
- « Jugoslavia »,
- « Jugoslawien ».

Le certificat oblige à importer du pays indiqué.

4. Dans le cadre de la communication visée à l'article 15 paragraphe 4 sous a) du règlement (CEE) n° 2377/80, les États membres spécifient les catégories de poids vif, ainsi que l'origine des produits dans le cas visé au paragraphe 3 premier alinéa deuxième tiret.

5. À l'intérieur de la quantité réservée à l'Italie, les certificats d'importation peuvent être délivrés directement :

- a) aux producteurs agricoles ou à leurs organisations professionnelles jusqu'à concurrence de 40 000 têtes, dont au maximum 8 660 têtes originaires et en provenance de Yougoslavie ; à cette fin, et dans le cadre de la communication visée à l'article 15 paragraphe 4 sous a) du règlement (CEE) n° 2377/80, cet État membre spécifie les catégories des demandeurs ;
- b) aux autres demandeurs jusqu'à concurrence de 20 000 têtes, dont au maximum 4 340 têtes originaires et en provenance de Yougoslavie.

6. À l'intérieur de la quantité réservée à la Grèce, les certificats d'importation peuvent être délivrés directement :

- a) aux producteurs ou à leurs organisations professionnelles jusqu'à concurrence de 4 000 têtes, dont au maximum 866 têtes originaires et en provenance de Yougoslavie ; à cette fin, et dans le cadre de la communication visée à l'article 15 paragraphe 4 sous a) du règlement (CEE) n° 2377/80, cet État membre spécifie les catégories des demandeurs ;

- b) aux autres demandeurs jusqu'à concurrence de 2 000 têtes dont au maximum 434 têtes originaires et en provenance de Yougoslavie.

Article 2

1. En ce qui concerne la quantité visée à l'article 1^{er} paragraphe 5 sous a) et paragraphe 6 sous a) :

- a) par dérogation aux dispositions de l'article 9 paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 2377/80, les demandes de certificats d'importation présentées :

- par les producteurs agricoles, directement ou par la voie de leurs organisations professionnelles, ne sont recevables que si les producteurs agricoles s'engagent par écrit à engraisser dans leurs exploitations les jeunes bovins importés au titre du présent règlement ;
- par les organisations professionnelles ne sont recevables que si elles s'engagent par écrit à faire engraisser les jeunes bovins importés au titre du présent règlement dans les exploitations de ceux qui s'avèrent être membres desdites organisations au moment de la déclaration visée à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 612/77 ;

- b) la demande de certificat d'importation ne peut porter sur une quantité supérieure à 100 têtes en ce qui concerne les demandeurs individuels, et à 100 têtes par membre en ce qui concerne les organisations professionnelles, la quantité totale demandée par une organisation professionnelle ne pouvant toutefois excéder 2 500 têtes.

2. En ce qui concerne la quantité visée à l'article 1^{er} paragraphe 5 sous b) et paragraphe 6 sous b), la demande de certificat d'importation ne peut porter sur une quantité supérieure à 10 % de cette quantité.

3. Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 612/77 la caution visée à cet article n'est libérée en tout ou en partie, que si la preuve est apportée aux autorités compétentes de l'État membre concerné que l'engagement visé au paragraphe 1 sous a) a été respecté.

Article 3

Au sens de l'article 15 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2377/80, toutes les demandes provenant d'un même intéressé, qui se réfèrent à la même catégorie de poids et au même taux de réduction du prélèvement, sont considérées comme une demande unique.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} février 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 février 1982.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 252/82 DE LA COMMISSION**du 2 février 1982****fixant les quantités de viandes bovines congelées destinées à la transformation
pouvant être importées à des conditions spéciales pour le premier trimestre de
1982**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié
en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et
notamment son article 14 paragraphe 4 sous a) et c),

considérant que le Conseil, dans le cadre du régime
spécial d'importation applicable aux viandes bovines
congelées destinées à la transformation, a établi, pour
la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1982, un
bilan estimatif de 60 000 tonnes réparties en deux
quantités égales de 30 000 tonnes chacune, selon la
nature des produits à obtenir;

considérant que, en vertu de l'article 14 paragraphe 4
sous a) du règlement (CEE) n° 805/68, il faut déter-
miner les quantités à importer par trimestre ainsi que
le taux de réduction du prélèvement à l'importation
des viandes visées à l'article 14 paragraphe 1 sous b)
dudit règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion de
la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la période allant jusqu'au 31 mars 1982, les quan-
tités maximales visées à l'article 14 paragraphe 4 sous
a) du règlement (CEE) n° 805/68 sont fixées :

- à 7 500 tonnes de viandes, exprimées en viandes
avec os, pour les viandes visées à l'article 14 para-
graphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 805/68,
- à 7 500 tonnes de viandes, exprimées en viandes
avec os, pour les viandes visées à l'article 14 para-
graphe 1 sous b) dudit règlement.

Article 2

Le prélèvement perçu à l'importation des viandes
visées à l'article 1^{er} deuxième tiret est égal au prélève-
ment applicable le jour de l'importation diminué de
55 %.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa
publication au *Journal officiel des Communautés
européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} février 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 février 1982.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

(¹) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

RÈGLEMENT (CEE) N° 253/82 DE LA COMMISSION**du 2 février 1982****fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du
30 juin 1981, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 192/82⁽²⁾, et notamment son
article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1808/81⁽³⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 246/82⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1808/81, aux
données dont la Commission a connaissance, conduit

à modifier les prélèvements actuellement en vigueur
conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont,
pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc,
fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 février
1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 février 1982.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 21 du 29. 1. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 181 du 2. 7. 1981, p. 24.

⁽⁴⁾ JO n° L 25 du 2. 2. 1982, p. 22.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 2 février 1982, fixant les prélèvements à l'importation
pour le sucre blanc et le sucre brut**

(en Écus/100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants	25,53
	B. Sucres bruts	19,30 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du
sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformé-
ment aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

BILAN ESTIMATIF DU CONSEIL

du 2 février 1982

concernant les jeunes bovins mâles d'un poids égal ou inférieur à 300 kilogrammes et destinés à l'engraissement pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1982

(82/54/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1979, et notamment son article 13,

vu la proposition de la Commission,

ADOpte LE PRÉSENT BILAN ESTIMATIF :

INTRODUCTION

Le présent bilan concerne la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1982. Il a été établi à la lumière des éléments dont la Commission dispose et en fonction de l'évolution prévisible pour 1982 des disponibilités et des besoins en jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement dans la Communauté.

1. **Appréciation des disponibilités communautaires pour l'année 1982**

Compte tenu du nombre de femelles reproductrices (vaches et génisses) prévu pour 1982 (environ

35 897 000 têtes), on s'attend à des naissances de veaux au cours de la même année de l'ordre de 31 570 000 têtes. La production en cours d'année de veaux mâles se situerait donc aux alentours de 15 785 000 têtes. Sur ce total, il convient de prévoir des pertes d'environ 1 190 000 têtes (environ 7,5 %). Les disponibilités réelles en jeunes bovins mâles d'origine communautaire devraient donc être d'environ 14 595 000 têtes en 1982.

2. **Estimation des besoins communautaires pour l'année 1982**

2.1. Le nombre d'abattages de veaux mâles prévu pour 1982, sur la base des renseignements recueillis auprès des États membres, devrait se situer à environ 4 330 000 têtes.

2.2. Le nombre d'animaux mâles destinés à l'abattage comme taurillons et taureaux engraisés, ainsi qu'à la reproduction, devrait se situer à environ 6 980 000 têtes.

2.3. Le nombre d'animaux mâles destinés à l'abattage comme bœufs devrait être d'environ 3 520 000 têtes.

2.4. Compte tenu des indications fournies par les États membres et des prévisions qui précèdent, il est donc à prévoir qu'en 1982 les besoins des éleveurs communautaires en jeunes bovins mâles d'engraissement seront de 10 500 000 têtes.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

2.5. Des considérations faites aux points 2.1 et 2.4, il découle que les besoins globaux de la Communauté en veaux mâles seront, en 1982, de 14 830 000 têtes.

Ces besoins ne pourront être satisfaits qu'en partie par les disponibilités communautaires de ces animaux qui porteront, comme il ressort du point 1, sur environ 14 595 000 têtes.

Le déficit communautaire prévisible pour 1982 en veaux mâles d'engraissement sera donc d'environ 235 000 têtes.

régime prévu à l'article 13 du règlement (CEE) n° 805/68 est établi à 210 000 têtes.

Toutefois, selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 805/68, si au 1^{er} août 1982 les importations ont atteint 90 % de 140 000 têtes dans la Communauté ou 90 % de 120 000 têtes en Italie, il y aura lieu d'introduire pour le quatrième trimestre une quantité supplémentaire de 25 000 têtes qui sera destinée en totalité à l'Italie.

Fait à Bruxelles, le 2 février 1982.

CONCLUSION

Sur la base des considérations présentées ci-dessus, le bilan estimatif des jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement et pouvant être importés en 1982 sous le

Par le Conseil

Le président

L. TINDEMANS

BILAN ESTIMATIF DU CONSEILdu 1^{er} février 1982

concernant la viande bovine destinée à l'industrie de transformation pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1982

(82/55/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (¹), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1979, et notamment son article 14 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

ADOpte LE PRÉSENT BILAN ESTIMATIF :

INTRODUCTION

Le présent bilan couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1982. Il a été établi à la lumière des éléments dont la Commission dispose et en fonction des prévisions que l'on peut formuler actuellement. Il résulte de l'estimation, d'une part, des besoins de l'industrie, et, d'autre part, des disponibilités de la Communauté en viandes de qualité et de présentation aptes à l'utilisation industrielle, ci-après dénommées « viandes de transformation ».

Les besoins de l'industrie en viandes de transformation ont été évalués sur la base des quantités de viandes fraîches ou congelées mises en œuvre annuellement.

Les disponibilités de la Communauté en viandes de transformation ont été estimées compte tenu des quantités de viandes fraîches ou congelées normalement utilisées à cette fin.

CHAPITRE PREMIER**Disponibilités en viandes de transformation**

D'après les données fournies à la Commission en septembre 1981 par les États membres, les disponibilités de la Communauté pour l'année 1982 en viandes fraîches indigènes de transformation peuvent être estimées à 1 000 000 de tonnes de viande, exprimées en viandes avec os.

On peut aussi estimer que, à la fin de l'année 1981, il existera dans la Communauté un stock public de viandes provenant des achats d'intervention. La quantité de ces stocks aptes à la transformation peut être estimée à 68 000 tonnes exprimées en viandes avec os.

Avec effet au 1^{er} janvier 1982, la Communauté a l'intention d'ouvrir un contingent tarifaire de 50 000 tonnes de viande congelée désossée, ce qui correspond à 65 000 tonnes de viandes avec os.

L'expérience montre que 11 000 tonnes de viande congelée avec os seront importées sous le régime de ce contingent en 1982 aux fins de transformation.

Pour 1982, la quantité de viande originaire du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland, qui peut être importée dans la Communauté et qui satisfait aux exigences de l'industrie de transformation, peut être estimée à 9 000 tonnes de viandes avec os.

Pour 1982, les disponibilités totales destinées à la transformation seront donc les suivantes :

	(en tonnes)
— viandes fraîches :	1 000 000
— viandes congelées provenant des achats d'intervention :	68 000
— viandes congelées dans le cadre du contingent du GATT :	11 000
— viandes congelées importées sous le régime de la convention ACP :	9 000
	<u>1 088 000</u>

CHAPITRE II**Besoins des industries en viandes de transformation**

D'après les données fournies à la Commission en septembre 1981 par les États membres, les besoins de la Communauté en viandes de transformation pour l'année 1982 peuvent être estimés à 1 148 000 tonnes de viandes exprimées en viandes avec os. Ce chiffre comprend les besoins pour la fabrication des conserves visés à l'article 14 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 805/68. Cette dernière quantité est estimée à 126 000 tonnes.

CONCLUSION

Les besoins des industries de transformation, y compris celles qui produisent les conserves visées au chapitre II et ne contenant pas d'autres composants caractéristiques que la viande de bœuf et la gelée, ont été estimés à 1 148 000 tonnes de viandes, exprimées en viandes avec os.

(¹) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

On a estimé à 1 088 000 tonnes de viandes, exprimées en viandes avec os, le tonnage des disponibilités provenant du total de la production communautaire en 1982, plus les quantités en entrepôts à la fin de 1981 qui se prêtent à la transformation, ainsi que les quantités aptes à la transformation importées sous les différents régimes spéciaux à l'importation.

Le déficit en viandes de transformation pour l'année 1982 peut être estimé et arrondi à 60 000 tonnes, exprimées en viandes avec os.

Il est décidé, conformément à l'article 14 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, de diviser ce tonnage de façon à ce que :

- a) 30 000 tonnes de viandes destinées à la fabrication de conserves ne contenant pas d'autres composants

caractéristiques que de la viande de l'espèce bovine et de la gelée, soient éligibles pour une suspension totale du prélèvement
et

- b) 30 000 tonnes de viandes destinées à l'industrie de transformation aux fins de la fabrication de produits autres que les conserves visées sous a) soient éligibles pour une suspension totale ou partielle du prélèvement.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} février 1982.

Par le Conseil

Le président

L. TINDEMANS

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 236/82 de la Commission, du 29 janvier 1982, prorogeant les mesures de sauvegarde à l'importation de plantes vivantes en Grèce

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 22 du 30 janvier 1982.)

Page 61, à l'article 1^{er} le dernier tiret est supprimé.

Page 61, l'article 2 est remplacé par le texte suivant :

« Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1982. Il ne s'applique pas aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 pour lesquels la preuve est apportée que l'expédition de l'État membre ou du pays tiers concerné vers la Grèce a eu lieu avant le 1^{er} février 1982. »

CLASSEMENT DES PRODUITS CHIMIQUES DANS LE TARIF DOUANIER DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

EN SIX LANGUES

- Vingt mille dénominations chimiques (dénominations communes internationalement acceptées, dénominations systématiques et synonymes),
- six langues: danois (vol. I), allemand (vol. II), anglais (vol. III), français (vol. IV), italien (vol. V) et néerlandais (vol. VI),
- correspondance dans les six langues (vol. VII, en six langues).

Cet ouvrage offre:

- la possibilité de connaître immédiatement le classement tarifaire (position et sous-position) des produits chimiques dans le tarif douanier des Communautés européennes à partir d'une dénomination dans une des six langues,
- la correspondance de dénomination dans les six langues (dictionnaire multilingue spécialisé).

Les dénominations chimiques reprises permettront l'accès à la banque de données chimiques de la Communauté européenne (ECDIN).

Chaque volume (le volume VII excepté) peut être commandé séparément.

Prix par volume unilingue: 9,60 Écus, 400 francs belges, 58,50 francs français.

Prix d'un volume unilingue plus le volume en six langues: 36,30 Écus, 1 500 francs belges, 219 francs français.

Prix de l'ouvrage complet: 72 Écus, 3 000 francs belges, 440 francs français.

Envoyer commandes éventuelles à

L'OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg.

LA POLITIQUE DE LA RECHERCHE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

La science et la recherche comptent parmi les fondements du développement économique à long terme. Elles déterminent aujourd'hui comme hier le rythme du progrès.

Il était donc évident que la Communauté européenne s'y intéresse dès sa création.

Beaucoup dépendra à l'avenir de la capacité des États européens et de la Communauté européenne de mener dans ce domaine une politique qui soit à la dimension de l'enjeu.

Que peut faire la Communauté et que doit-elle faire pour promouvoir la recherche à l'intérieur de la Communauté?

La Communauté n'a pas l'intention de se substituer aux efforts faits dans les États membres à l'échelle nationale et au niveau des entreprises.

Mais la Communauté peut réaliser, dans ses centres de recherche et par ses moyens financiers propres, certains projets bien définis et qui sont dans l'intérêt commun de la Communauté.

La Communauté a par ailleurs une mission de coordination à remplir. Il s'agit pour l'essentiel de faciliter les échanges de vues entre responsables des programmes nationaux de recherche.

Actuellement, la Communauté s'efforce de mener et de promouvoir prioritairement des recherches dans plusieurs secteurs clefs. Celles d'abord qui pourraient conduire à mieux assurer notre approvisionnement en matières premières (énergie, alimentation, autres matières premières); celles ensuite qui pourront contribuer à améliorer la compétitivité industrielle; celles qui pourront conduire vers une amélioration des conditions de vie des individus et de la collectivité et finalement celles susceptibles de préserver notre environnement.

1980 — 27 p., 1 tab., 4 ill. — 16,2 x 22,9 cm / Série «Documentation européenne», 5-1980

ISBN 92-825-2021-8 / Numéro de catalogue: CB-NC-80-005-FR-C / 6 FF / 40 FB

Cette publication est disponible aux adresses suivantes:

Bureaux de presse et d'information

BRUXELLES:
rue Archimède 73,
1040 Bruxelles,
tél. 735 00 40.

GENÈVE:
37-39, rue de Vermont,
1211 Genève 20,
tél. 34 97 50.

LUXEMBOURG:
Centre européen,
Luxembourg,
tél. 4 30 11.

PARIS:
61, rue des Belles-Feuilles,
75782 Paris Cedex 16,
tél. 501 58 85.

OTTAWA:
Inn of the Provinces —
Office Tower
(Suite 1110), 350 Sparks Street,
Ottawa, Ont K1R 7S8,
tél. 238 64 64.

Bureaux de vente

BELGIQUE:
Moniteur belge,
rue de Louvain 40-42,
1000 Bruxelles,
tél. 512 00 26.

FRANCE:
Service de vente
en France des publications
des Communautés européennes,
Journal officiel,
26, rue Desaix,
75732 Paris Cedex 15,
tél. 578 61 39.

**GRAND-DUCHÉ
DE LUXEMBOURG
ET AUTRES PAYS:**
Office des publications officielles
des Communautés européennes,
boîte postale 1003, Luxembourg,
tél. 49 00 81.

L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DANS LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

GUIDE DE L'ÉTUDIANT

Édition 1981

Le Guide de l'étudiant, à l'usage des étudiants et de leurs conseillers, a été élaboré dans le but de rassembler dans toutes les langues communautaires les informations de base nécessaires à ceux qui envisagent de suivre des cours d'enseignement supérieur dans un autre État membre que le leur.

Le Guide de l'étudiant contient une contribution au sujet de chacun des États membres de la Communauté. Chaque contribution comporte deux parties principales: un texte descriptif et une annexe. Le texte fournit des informations générales sur les structures de l'enseignement supérieur, sur les institutions d'enseignement supérieur et sur les diplômes que l'on peut y acquérir, sur les conditions d'admission et la procédure de demande, sur les droits, les exigences linguistiques et les bourses d'études. On y trouve, en outre, des renseignements concernant d'importantes questions sociales, telles que l'assurance sociale, l'orientation, le logement, etc. L'annexe relative à chaque contribution nationale contient une liste où figurent les adresses des organisations et institutions qui fournissent de plus amples renseignements et/ou des formulaires de demande, une bibliographie de matériel d'information national, dans presque tous les cas un aperçu des possibilités d'études dans les institutions d'enseignement supérieur et un glossaire pour chaque contribution nationale destiné à expliquer les termes qui n'ont pas été traduits.

Outre les chapitres concernant l'enseignement dans chaque pays, le Guide contient un chapitre distinct concernant le Collège de l'Europe à Bruges, et un autre concernant l'Institut universitaire européen de Florence.

Langues de parutions: Allemand, Anglais, Danois, Français, Grec, Italien, Néerlandais

350 pages

Prix public au Luxembourg, TVA exclue: 4,35 Écus, 180 FB, 26,20 FF

Publication n° CB-32-81-253-FR-C

ISBN 92-825-2433-7

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

L-2985 Luxembourg

